

**RAPPORT DE MINORITÉ NUMÉRO 1 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Préavis du Conseil d'État au Grand Conseil sur l'initiative populaire " Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !
"**

**et Projet de loi modifiant la Loi pénale vaudoise (texte de l'initiative)
et Exposé des motifs et projet de décret ordonnant la convocation du corps
électoral aux fins de se prononcer sur :**

- l'initiative populaire "Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois !"**
- les projets de lois modifiant la loi pénale vaudoise et la loi sur les communes
(contreprojet du Conseil d'État)
et Rapports du Conseil d'État sur**
- la motion Mireille Aubert et consorts – Modification de l'article 23 de la Loi pénale
vaudoise (Lpén) pour interdire la mendicité en compagnie d'enfants (11_MOT_161)**
- la motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée
! (13_MOT_020)**

1. PRÉAMBULE

Véritable et honorable question de société, la mendicité, et son éventuelle limitation/interdiction, agite la classe politique vaudoise depuis plusieurs années. À cette problématique sociale complexe, différentes réponses sont proposées, de l'interdiction totale à une pratique autorisée mais cadrée.

Ainsi la commission en charge de l'objet (291) avait-elle – entre autres - à se prononcer sur l'initiative populaire « Interdisons la mendicité et l'exploitation de personnes à des fins de mendicité sur le territoire vaudois ! » et sur le contre-projet du Conseil d'État.

2. RAPPEL DES POSITIONS

Au fil de la discussion et de l'examen des projets, trois fronts se sont formés au sein de la commission, positions qui devraient être présentées dans pas moins de quatre rapports différents :

Position A : interdiction de la mendicité selon l'initiative populaire ;

Position B : soutien au contre - projet non amendé à l'article 23, donc sans l'amendement introduisant la notion et la répression de mendicité par métier ;

Position C : soutien au contre-projet avec la répression de la mendicité par métier.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

La minorité que j'ai l'honneur de représenter ici se compose de six députés sur quinze. À savoir, lors de la séance du 26 mai, de Mmes Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Valérie Schwaar et de

MM. Jean-Michel Dolivo, Raphaël Mahaim et Denis-Olivier Maillefer. Elle se retrouve assez bien dans le contre-projet du Conseil d'État avant amendement à l'article 23, contre-projet qui rendait encore possible la pratique de la mendicité, tout en veillant d'une part à prohiber l'organisation de la mendicité d'autrui et le fait d'en tirer profit et d'autre part à protéger les personnes dépendantes et mineures face à une organisation de la mendicité visant à les y impliquer.

Cette position modérée présente à notre sens l'avantage de ne pas stigmatiser les personnes mendiantes, mais bel et bien de s'en prendre aux éventuelles dérives d'une mendicité en bande organisée. Sur ce dernier point d'ailleurs, il convient d'observer que les spécialistes du sujet, à Lausanne, observent, par le truchement de l'Observatoire de la sécurité de la police lausannoise « qu'aucun réseau mafieux n'existe à Lausanne à ce jour » (citation trouvée dans un document du Groupe Église et mendicité de l'Église évangélique réformée du canton de Vaud / 12 septembre 2012). De même le Rapport sur la mendicité « rom » avec ou sans enfant(s) EESP-UNIL de Tabin / Knüssel / Ansermet affirme-t-il qu' « il n'y a pas de réseau de mendicité organisée à Lausanne ».

Notre adhésion au contre-projet initial repose par ailleurs sur des convictions et des valeurs humaines qui nous permettent d'affirmer que la misère ne s'interdit pas, mais qu'elle se combat, comme le rappelle l'EMPD en page 8, page consacrée au volet de l'aide au développement susceptible d'apporter une réponse à ces migrations ponctuelles à fins de mendicité.

À ce stade, pourquoi ne pouvons-nous pas nous retrouver dans l'amendement visant la mendicité par métier ?

Premièrement parce que nous ne pouvons pas construire notre vision du sujet sur ce qui constitue bel et bien un oxymore, une contradiction dans les termes : mendier, ce n'est pas exercer un métier. Exercer un métier, c'est tout faire, sauf mendier. C'est bien parce que ces personnes venues de Roumanie et d'ailleurs ont été exclues de la formation et du travail qu'elles en sont réduites à la mendicité, mendicité qui ne constitue qu'une réponse partielle et insatisfaisante à leur précarité.

Deuxièmement parce que nous pensons qu'introduire cette disposition même après tentative de définition en terme de fréquence, temps consacré, caractère organisé, obtention d'un gain régulier (voir alinéa 2 article 23 amendé) revient sensiblement au même qu'une interdiction pure et simple de la mendicité. Le distinguo entre une mendicité « professionnalisée » et « non professionnalisée » nous apparaît comme difficilement applicable par les autorités, à commencer par la police : « Quid du petit agriculteur roumain mendiant un certain temps à Lausanne, pendant que le reste de sa famille cultive son lopin de terre, ce qu'il fait aussi plus de six mois par année » ? (rapport-préavis 2012/22 du 7 juin 2012 de la Municipalité de Lausanne, page 5). À l'évidence, le temps d'enquête sera disproportionné relativement aux résultats sécuritaires escomptés.

Troisièmement, si l'on était de ceux qui se réclament d'une vision pragmatique de ce problème, on pourrait peut-être se réjouir de ces condamnations. Mais la réjouissance sera de courte durée au vu de l'inefficacité annoncée des sanctions qui seront prises, assortie de coûts d'application impressionnants. Nos voisins genevois en savent quelque chose, comme le confirme Philippe Bach dans son article du Courrier le 26.09.2011 : (...) « Cette loi a généré des coûts considérables évalués à plus de trois millions de francs entre décembre 2009 et juin 2011, alors que les amendes n'ont rapporté que 35'000frs aux caisses de l'État. Ces dépenses se ventilent entre le coût des recommandés, celui des arrestations ou encore les frais engendrés par les procédures judiciaires en cas d'opposition. Pour ces dernières, ce sont ainsi 1,8 million de francs qui ont été dépensés, selon les évaluations du Conseil d'État ».

En résumé, des arguments de nature philosophique et éthique fondent notre position, confortée par la conviction que des considérations juridiques byzantines quant à la définition de mendicité par métier resteront inopérantes et génératrices de bureaucratie policière.

4. CONCLUSION

Dans un monde globalisé où marchandises et services s'échangent intensément, les personnes aussi circulent, attirées par de meilleures perspectives. Si notre canton et singulièrement sa capitale ne pourraient tolérer d'être mis en coupe par une mendicité agressive et totalement déréglementée, à l'inverse notre territoire peut supporter de se voir rappeler concrètement certaines réalités sociales. Ne

serait-ce d'ailleurs que pour assurer la logique dialectique minimale : sans mendiants, à qui pourrions-nous bien faire l'aumône ?

Le contre-projet du Conseil d'État apparaît donc comme raisonnable et équilibré. Toute velléité de l'amender dans le sens d'un durcissement n'est pas acceptable. En conséquence, nous vous invitons à le soutenir avec nous.

Valeyres-sous-Rances, le 21 juin 2016.

Le rapporteur de minorité n° 1 :
(*signé*) Denis-Olivier Maillefer